

N°AT-SUM-2024-257

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

**D 82, D 499, D 182 et D 590, communes de Saint-Clément-Rancoudray,
Sourdeval, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-30, du 6 février 2024, applicable à partir du 7 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - BASSE NORMANDIE en date du 07/03/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 19/03/2024 au 12/04/2024

Considérant que pendant les travaux de fraisage, reprofilage en BB et rechargement des accotements, sur les :

- D 82 du PR 0+7137 au PR 0+12740
- D 499 du PR 0+3820 au PR 0+5340
- D 182 du PR 0+0000 au PR 0+0265
- D 590 du PR 0+0000 au PR 0+2830

sur le territoire des communes de Saint-Clément-Rancoudray, Sourdeval, Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 19/03/2024 au 12/04/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 82 du PR 0+7137 au PR 0+12740 (Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval) situés hors agglomération
- D 499 du PR 0+3820 au PR 0+5340 (Sourdeval) situés hors agglomération
- D 182 du PR 0+0000 au PR 0+0265 (Sourdeval) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D 590 du PR 0+0000 au PR 0+2830 (Saint-Georges-de-Rouelley et Barenton) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, une déviation est mise en place pour la D 82 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977, D 911 et D 83.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, une déviation est mise en place pour la D 499 vers Sourdeval pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 60, D 82, D 282 et D 182.

Article 5 : DEVIATION

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, une déviation est mise en place pour la D 182 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 499.

Article 6 : DEVIATION

À compter du 19/03/2024 et jusqu'au 12/04/2024, une déviation est mise en place Pour la D 590 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 188 et D 490.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 11/03/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Barenton
- . Monsieur le Maire de Chaulieu
- . Monsieur le Maire de Ger
- . Monsieur le Maire du Fresne-Poret
- . Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Madame le Maire de Sourdeval
- . Monsieur Gilbert BOUTELOUP (EUROVIA)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.